



## Statuts de SVAKT

Association suisse pour la thérapie artistique anthroposophique  
Plastie, peinture, musique, création vocale

### 1. nom et siège

Sous le nom "Association suisse pour la thérapie artistique anthroposophique" SVAKT, il existe une association selon les articles 60 et suivants du Code civil suisse, dont le siège se trouve au lieu du secrétariat.

### 2ème objectif

L'association considère que ses tâches sont

- 2.1 Dans le développement d'un profil professionnel qui tente de rendre compte de la réalité thérapeutique par une vision de l'homme élargie par l'anthroposophie.
- 2.2. dans la reconnaissance de la profession par le public, ceci en collaboration avec l'organisation faitière Oda Artecurea.
- 2.3 Promouvoir les thérapies artistiques d'orientation anthroposophique par des activités de recherche, d'enseignement et de formation continue, dans la mesure du possible en soutenant les centres de formation.
- 2.4 Représenter les institutions thérapeutiques auprès des institutions publiques et privées.

### 3. collaboration

L'association poursuit ses objectifs en commun avec l'École libre de science de l'esprit au Goetheanum à Dornach et l'Association des médecins d'orientation anthroposophique en Suisse. En tant que membre corporatif, elle peut adhérer à d'autres institutions ou les accueillir si cela sert ses objectifs. L'association est membre de l'Oda Artecurea (voir 4.6).

### 4. adhésion

- 4.1 Peuvent devenir membres **spécialisés et membres** les personnes qui pratiquent l'une des thérapies artistiques mentionnées sur une base anthroposophique et qui remplissent les conditions d'admission de l'association.
- 4.2 **Adhésion des étudiants.** Les étudiants de la formation en thérapie artistique d'orientation anthroposophique en Suisse reçoivent une affiliation d'étudiant par l'intermédiaire du centre de formation. Le centre de formation verse une cotisation complète de manière forfaitaire pour tous les étudiants. Une personne est désignée comme personne de contact pour l'association. Lors de l'assemblée générale, les étudiants ont droit à une voix par centre de formation lors des votes. Une délégation est définie pour l'assemblée générale.

4.3 Peut devenir **membre de soutien** toute personne exerçant une activité d'art-thérapie ou de médecine ou se formant à l'une de ces deux professions, ainsi que toute personne physique ou morale prête à soutenir idéalement ou matériellement les objectifs de l'association.

4.4 Peuvent devenir **membres d'honneur** les personnes qui se sont distinguées par des mérites particuliers dans le domaine des thérapies artistiques anthroposophiques.

4.4 Les admissions sont effectuées selon un règlement adopté par l'assemblée générale. Une commission d'admission peut être créée pour des questions plus larges telles que la reconnaissance individuelle ou l'accompagnement des nouveaux membres.

Elle est composée de thérapeutes de chaque art, membres spécialisés, et d'un membre du comité directeur. Elle organise la pratique d'admission conformément aux directives décidées par l'assemblée générale.

4.5 **Les démissions** peuvent avoir lieu à la fin de l'exercice. Une **exclusion** avec effet immédiat peut être prononcée par le comité directeur sans indication de motifs. Le membre concerné peut demander la constitution d'un tribunal arbitral sur cette question.

4.6 Seuls les membres professionnels et les membres peuvent faire état **publiquement** de leur appartenance à l'association.

4.7 **Tous les membres** de l'association sont, de par leur adhésion à celle-ci, également membres de l'Oda Artectura et sont donc tenus, conformément aux statuts de cette dernière, de respecter les **directives éthiques communes**.

4.8 Les résiliations et les rétrogradations doivent être effectuées par écrit pour la fin de l'exercice pour l'année suivante (au 30 avril) sous une forme juridiquement valable.

## 5. organes

### 5.1 L'assemblée des membres

Elle a lieu une fois par an. La convocation écrite et l'ordre du jour doivent être envoyés aux membres au plus tard deux semaines avant l'assemblée. D'autres assemblées peuvent être organisées à tout moment par le comité ou par 1/5 des membres.

L'assemblée des membres approuve le rapport annuel et donne décharge au comité directeur pour les comptes annuels. Elle fixe le montant des cotisations des membres et élit le président ou la présidente ainsi que les membres du comité directeur pour une durée de trois ans. En outre, elle nomme deux vérificateurs des comptes pour cette durée.

Les membres du comité et les vérificateurs des comptes sont rééligibles. Seuls les membres spécialisés et les membres qui assurent également la présidence et la vice-présidence ont le droit de vote et d'élection. Les autres membres ont une voix consultative et sont éligibles au comité directeur. Les modifications des statuts nécessitent une majorité des deux tiers des personnes présentes ayant le droit de vote.

### 5.2 Le conseil d'administration

Il se compose du président, du vice-président, d'une ou plusieurs personnes supplémentaires, ainsi que de la direction. Cette dernière a une voix consultative si elle n'est pas occupée par un membre élu au comité directeur. Tous les arts pratiqués doivent être représentés. Hormis la présidence, le comité directeur se constitue lui-même. La signature conjointe du président ou du vice-président et/ou de la direction entre eux ou avec un autre membre du comité engage l'association.

Le comité directeur gère toutes les affaires courantes qui ne sont pas décidées par l'assemblée générale. Il peut mettre en place des commissions pour des demandes spécifiques et leur déléguer des compétences.

Il rend compte chaque année de ses activités à l'assemblée générale et présente les comptes annuels. Il peut prendre des décisions si les deux tiers de ses membres sont présents ou si tous les membres du comité directeur approuvent une proposition par écrit.

### 5.3 L'organe de contrôle

Les réviseurs contrôlent les comptes de l'association une fois par an et présentent un rapport écrit à l'assemblée annuelle.

### 5.4 Les groupes spécialisés et régionaux

Ils peuvent se former au sein des différents arts et régions afin de travailler sur leurs questions et tâches spécifiques. Pour les activités qui concernent l'ensemble de l'association, ils se concertent avec le comité directeur.

### 5.5 Le tribunal d'arbitrage

Il se forme en cas de conflit au sein de l'association et doit être saisi à la place des tribunaux ordinaires. Il comprend deux représentants de chaque partie et une personne élue en commun pour le présider.

## 6. moyen

L'association est financée par les cotisations des membres et les dons libres. La cotisation des membres est fixée par l'assemblée générale.

Des réductions justifiées peuvent être accordées par le comité directeur en tenant compte du principe d'égalité de traitement.

Seule la fortune de l'association répond de ses obligations. La fin de la qualité de membre entraîne l'extinction de tout droit sur cette fortune.

## 7. protocole et exercice

Les assemblées générales et les réunions du comité directeur font l'objet de procès-verbaux qui sont transmis aux membres du comité directeur.

être soumis à l'approbation des organes respectifs. L'exercice comptable s'étend du 1er mai au 30 avril.

## 8ème résolution

L'association est dissoute lorsque les 3/4 des membres professionnels et des membres le décident. La fortune doit être utilisée conformément aux objectifs.

Assemblée constitutive 28.5.1994 à Arlesheim.

Remplace les statuts du 9.6.2001 / 8.6.2002 / 14.6.2008 / 7.11.2011 / 29.4.2016 / 20.08.2016 / 25.01.2019 / 31.08.2019 / 28.08.2021

Présidence

Direction

